



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



16031032

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

19 -02- 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
division TOURNAI Greffede Yvainaut
AL.

N° d'entreprise : 0649.821.221.

Dénomination (en entier) : **Go 4 Business**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue du Ruisseau, 7D
7760 Celles (Molenbaix)Objet de l'acte : **SPRL: constitution**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire associé Stéphane Vander Eecken à Gent le 12 février 2016, déposé au tribunal de commerce de Tournai, préalablement à l'enregistrement, que :

1. Monsieur FLAMENT Jérôme Médard Henri Ghislain, né à Tournai le 11 décembre 1971, et son épouse,
2. Madame LAMANT Sandrine, née à Tournai le 30 septembre 1971
demeurant ensemble à 7760 Molenbaix, rue du Ruisseau 7D

ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination : **Go 4 Business**.

SIEGE : 7760 Celles (Molenbaix), Rue du Ruisseau 7D

OBJET : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte d'autrui, ou en participation avec des tiers :

1. La fourniture de conseils de nature managériale, financière, technique, commerciale ou administrative; dans le sens le plus large, la fourniture d'un accompagnement et de services, directement ou indirectement, dans les domaines de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général; la fourniture d'une assistance/aide appropriée dans le domaine du management, de l'ingénierie et du conseil ;
2. La gestion des actifs immobiliers, ainsi que toutes les actions qui sont directement ou indirectement liées à cette fin et qui sont de nature à améliorer le revenus de biens immobiliers, comme l'entretien, le développement, la réfection et de la location de ces biens ;
3. L'acquisition par souscription ou achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, de quelque forme, de sociétés belges ou étrangères ;
4. La tenue et l'organisation de séminaires ;
5. Le développement et la prospection commerciale au niveau national et international dans tous les domaines ;
6. L'exécution d'audits de nature managériale, financière, technique, commerciale ou administrative ;
7. Actions de commerce d'achat et vente de biens de toute nature.

La société peut elle-même ou comme intermédiaire fournir toutes les ressources, exercer les fonctions de gestion et fournir les services qui sont liés directement ou indirectement à ce qui précède. Les services peuvent être fournis par la nomination contractuelle ou statutaire, et en qualité de consultant externe ou d'organe du client.

Les activités qui par la loi du 6 Avril 1995 sont réservées aux entreprises d'investissements, aux intermédiaires financiers et conseillers en placement, sont interdites à la société.

La société peut prendre des participations dans, ou prendre des intérêts de manière différente dans d'autres entreprises, sociétés, groupements ou organisations. Elle peut pour cela fournir caution ou octroyer des garanties, accorder des avances et des prêts, procurer des garanties hypothécaires ou d'autres natures. Elle peut aussi exercer la fonction d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut, plus généralement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers accomplir tous les actes et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles d'en faciliter la création, l'extension ou le développement.

Elle peut s'intéresser par toutes voies (apport, fusion, souscription, participation, intervention financières) dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

DUREE : illimitée

CAPITAL : dix-huit mille six cents euros (€ 18.600), représenté par trois cent (300) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/300^e du capital, libérées à concurrence d'un tiers ou € 6.200 en espèces.

Sur leur apport, monsieur Flament devra encore libérer 11.160 euro et madame Lamant 1.240 euro.

ATTESTATION : La totalité des apports en espèces a été versée, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, préalablement aux constitution, à un compte spécial ouvert auprès de la banque Belfius.

GERANCE-POUVOIRS : La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

* En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : chaque année au siège social de la société le troisième mercredi du mois de juin à 17 heures, même si ce jour était férié ou le deviendrait.

DISTRIBUTION : Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

1. Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2017.

2. La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2018 conformément aux statuts.

DISPOSITIONS FINALES :

Les fondateurs ont en outre décidé :

- a) de fixer le nombre de gérant à un (1) ;
- b) de nommer à cette fonction monsieur Jérôme FLAMENT, prénommé ;
- c) de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée ;
- d) que le mandat du gérant sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire d'une assemblée générale ;
- e) de ne pas nommer de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Stéphane Vander Eecken

Déposées en même temps : expédition de l'acte de constitution